



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JUIN 2023

mettant en demeure la société Dow à Lauterbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2009 ;
- VU** le rapport du 17 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont hors champ pour les réservoirs soumis à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les fréquences de visite de routine, des inspections externes détaillées et des inspections hors exploitations détaillées mentionnées à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent contrevenu à l'une des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a décidé de retirer définitivement l'ensemble du calorifugeage de son réservoir de styrène sans procéder à l'analyse du caractère substantiel ou non de cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent contrevenu aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société Dow, dont le siège social est situé Port du Rhin – 67630 Lauterbourg, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, les dispositions suivantes dans les délais indiqués :

Références réglementaires	Dispositions réglementaires à respecter	Délai
Article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010	« 29-1 : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. [...] 29,2 : Les visites de routine [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. [...] 29,3 : Les inspections externes détaillées [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, [...] 29,4 : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, [...] »	3 mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec	3 mois

	tous les éléments d'appréciation. [...] III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; [...] »	
--	---	--

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOW, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de LAUTERBOURG.

La préfète,

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

